

A R R E T E N° 2073 / DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
du PR 35+250 au PR 40+000
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE
OUEST

Unité Infrastructure

Exploitation

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la Route et notamment son article R411

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1 entre le P.R. 35+250 (Echangeur Route du Théâtre.) et le P.R. 40+000 (Giratoire de l'Hermitage) pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la manifestation «LE GRAND BOUCAN 2006».

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R E T E

ARTICLE 1 – La bretelle d'entrée St-Denis/St-Gilles de l'échangeur Nord de St-Gilles les Bains au PR 35+800 sera fermée à la circulation du dimanche 04 juin 2006 à 7h00 au lundi 05 juin 2006 à 2h00 du matin. La circulation sera déviée par l'échangeur de Grand Fond au PR 35+000.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sur la Route Nationale n°1 du dimanche 04 juin 2006 à 7h00 au lundi 05 juin 2006 à 2h00 du matin :

- Sur la bande d'arrêt côté mer: du P.R. 35+250 (Echangeur avec la RD10) au P.R.35+800 (Bretelle d'accès entrée Nord de Saint-Gilles)
- Sur l'accotement côté montagne : du P.R. 40 (Giratoire de l'Hermitage) au P.R. 38+300 début de la 2 x 2 voies (sens Sud-Nord).

ARTICLE 3 – En raison de l’affluence exceptionnelle générée par cette manifestation ainsi que la nécessité de disposer d’accès libérés de tout véhicule pour le passage des véhicules de gendarmerie, de secours et de lutte contre l’incendie, mais aussi des navettes spéciales de transport en commun qui seront mises en place pour acheminer le public sur le lieu des festivités, tout véhicule en stationnement dans les lieux visés à l’article précédent sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l’article R 417-10 du code de la Route et pourra faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l’autorité publique si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation sera effectuée par les Services Techniques de la ville de SAINT-PAUL.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
Le sous-préfet de Saint-Paul
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Sud de l'Océan Indien
Le directeur de la Sécurité Publique à la Réunion
Le maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le 2 juin 2006

P/Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion

Le directeur de Cabinet

« signé »

Jean-François COLOMBET